

[Texte]

sera de 80,370, selon la formule de l'amalgame, et partant de là, on calcule le nombre de députés dans les provinces les plus peuplées; en 1981, ce quotient sera passé à 88,722; qu'en 1991, ce quotient sera passé à 92,964 et qu'en l'an 2001, ce quotient sera passé à 93,586.

Voilà, monsieur le président, qui est exactement le but du projet de loi C-36. C'est d'établir une méthode pour établir un quotient numérique très précis et, partant de là, le processus de délimitation se met en marche. Or, la Chambre des communes a été saisie d'un projet de loi déposé à la Chambre par le député de Edmonton-Ouest et portant le numéro C-214, visant à modifier la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales. Et dans ce projet de loi, ce député appuie l'idée qu'on ne peut établir un quotient et adopter le principe proposé dans le Bill C-36 si d'autre part les gens les plus directement impliqués, soit les députés, n'ont pas une garantie quelconque quant au processus de délimitation des circonscriptions.

Alors, ma première intervention se limitera à cela pour le moment, mais profitant de la présence du président du Conseil privé, j'apprécierais hautement le fait de savoir quelles sont ses intentions par rapport à l'amendement de l'article 13 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans lequel article on définit le travail des commissaires et dans lequel article on donne comme directives aux commissaires simplement d'appliquer un quotient que le Bill C-36, présentement à l'étude, va établir. En d'autres termes, monsieur le président, pour qu'on se comprenne bien tous les deux, le projet de loi C-36 veut établir le principe d'un quotient à partir duquel, dans les provinces les plus peuplées, moyennes et peu peuplées, on va établir un nombre de députés par province. Ce qui m'intrigue c'est la deuxième étape de ce processus. Dans la deuxième partie du Bill C-36, on nous parle de «Révision des limites des circonscriptions électorales» et au paragraphe 2 de l'article 5, on parle d'une certaine présomption.

• 1625

J'aimerais beaucoup connaître la prise de position ou les premiers commentaires du président du Conseil privé à ce sujet. Ce processus normalement se met en marche 60 jours après la prorogation du projet de loi C-36 que nous étudions présentement.

Le président: Monsieur Fortin, j'avais l'impression que vous parliez d'un sujet soulevé devant ce comité par M. Marcel Lambert. Il s'agissait des raisons données par les membres de la Commission électorale et j'aimerais mentionner pour votre information que ce bill-là a été accepté par ce comité.

M. Fortin: Je suis au courant, monsieur le président.

Le président: Les commissions électorales sont maintenant dans l'obligation d'expliquer les raisons pour lesquelles elles ont choisi certaines limitations à chaque nouvelle circonscription. Je vous laisse finir votre question.

M. Fortin: Je me crois autorisé à aller un peu plus loin avec le Bill C-214 en proposant aussitôt que possible la possibilité légale de forcer les commissaires à offrir une consultation à tous les députés avant de publier lesdites cartes pour compléter le projet de loi C-214.

Le président: Je ne veux pas interrompre votre question à M. le ministre, mais j'aimerais mentionner que vous êtes en train de considérer la création d'une classe spéciale de citoyens, vous considérez que les députés ont certains

[Interprétation]

figure. The quotient would be 88,722 in 1981, 92,964 in 1991, and 93,586 in 2001.

That is the intent of Bill C-36. It seeks to establish a method for arriving at a very exact numerical quotient, and this figure would be used for arriving at electoral boundaries. A bill was presented before the House by the hon. member for Edmonton West. This was Bill C-214, an Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act. In this bill, the member is in favour of the notion that a quotient cannot be established, and one cannot adopt the principle set forth in Bill C-36 if those directly concerned, that is, the Members of Parliament, do not have some kind of guarantee as to the way in which electoral boundaries are to be established.

That then, is the first intervention I wanted to make. At the same time, I would appreciate knowing what the position of the President of the Privy Council is concerning the amendment to Section 13 of 1970 edition of Revised Statutes of Canada in which the criteria governing the work of the commissioners is set forth. In that section the commissioners are simply instructed to apply a quotient which Bill C-36 is going to establish. In other words, Bill C-36 sets forth the principle according to which a quotient will be established, which quotient will be used in arriving at the numbers of members of Parliament small, intermediate and large provinces are to have. The second stage of this procedure especially arouses my interest. The second part of Bill C-36 deals with Electoral Boundaries Readjustment. Paragraph 2 of Section 5 makes mention of a certain presumption.

I would like to know what the position of the President of the Privy Council is concerning this part of the bill. Under normal circumstances, this procedure is put into application 60 days after the prorogation of the bill we are now studying.

The Chairman: Mr. Fortin, I have the impression you are speaking of a matter already brought up by Mr. Marcel Lambert. It concerned the reasons given by the electoral commissioners for the decisions they arrive at, and I should like to point out to you that the bill was adopted by this Committee.

Mr. Fortin: I am aware of that.

The Chairman: Electoral commissions are now obliged to set forth the reasons for which they chose certain boundaries for each new riding. But I shall now let you go on with your questioning.

Mr. Fortin: I think I have grounds for going a bit further, and I would like to propose that legislation be passed as quickly as possible obliging electoral commissioners to first of all consult members of Parliament before publication of electoral maps. In this way, I seek to complete Bill C-214.

The Chairman: I do not wish to interrupt you any further, but I would like to point out to you that you are in the process of considering the creation of a very special class of citizens. You feel that members of Parliament have